



122-17-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

JEFFREY SCOTT BROWN

JEFFREY SCOTT BROWN

RESPONDENT

INTIMÉ

R. v. Brown, 2019 NBCA 67

R. c. Brown, 2019 NBCA 67

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard  
The Honourable Justice Baird  
The Honourable Justice French

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard  
l'honorable juge Baird  
l'honorable juge French

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench sitting as a Summary Conviction Appeal  
Court:  
October 6, 2017

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine siégeant en tant que cour d'appel en matière  
de poursuites sommaires :  
le 6 octobre 2017

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
2017 NBQB 188

Décision frappée d'appel :  
2017 NBBR 188

Preliminary or incidental proceedings:  
Unreported

Procédures préliminaires ou accessoires :  
Inédite

Appeal heard:  
April 18, 2019

Appel entendu :  
le 18 avril 2019

Judgment rendered:  
September 5, 2019

Jugement rendu :  
le 5 septembre 2019

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Kathryn Gregory, Q.C.

Pour l'appelante :  
Kathryn Gregory, c.r.

For the respondent:  
Kelly Lamrock, Q.C.

Pour l'intimé :  
Kelly Lamrock, c.r.

THE COURT

LA COUR

The application for leave to appeal is dismissed.

Rejette la demande d'autorisation d'appel.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The application for leave to appeal the decision of the Summary Conviction Appeal Court, reported at 2017 NBQB 188, [2017] N.B.J. No. 284 (QL), is dismissed. In doing so, we join the Summary Conviction Appeal Court judge’s condemnation of any practice in the Provincial Court pursuant to which sentencing judges might unilaterally change an endorsement to correct a sentencing order without first reconvening court. In addition, we are of the view that when the Summary Conviction Appeal Court judge concluded it was appropriate for the Provincial Court judge to have exercised her “residual jurisdiction to correct the sentencing error” (para. 25), he was speaking in terms of her power to do so as established by law and not of any broader concept of jurisdiction.

LA COUR

- [1] La demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires, publiée à 2017 NBBR 188, [2017] A.N.-B. n° 284 (QL), est rejetée. En rejetant la demande, nous sommes d'accord avec le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires pour dire que toute pratique s'étant instaurée chez les juges de la Cour provinciale chargés de déterminer les peines selon laquelle ils pourraient modifier unilatéralement une mention afin d'apporter des corrections à une ordonnance relative à la détermination de la peine sans reconvoquer d'abord les parties, doit cesser. De plus, nous sommes d'avis que lorsque le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a conclu qu'il était approprié pour la juge de la Cour provinciale d'exercer sa [TRADUCTION] « compétence résiduelle l'habilitant à corriger l'erreur relevée dans la sentence » (par. 25), il faisait allusion au pouvoir qui lui était conféré par la loi et non à une notion plus large de compétence.